Relevé des tâches à accomplir par le Conseil de la CEEA en 1958 (Bruxelles, 25 février 1958)

Légende: Relevé des tâches à accomplir par le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA ou Euratom) pendant sa première année d'existence en 1958.

Source: Archives centrales du Conseil de l'Union européenne, B-1048 Bruxelles/Brussel, rue de la Loi/Wetstraat, 175. Procès-verbal de la deuxième session du Conseil de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique tenue à Bruxelles le 25 février 1958, 89/58. Bruxelles: Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique, 18.03.1958.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL:
http://www.cvce.eu/obj/releve_des_taches_a_accomplir_par_le_conseil_de_la_ceea_en_1958_bruxelles_25_fevrier_1958-fr-fd6b5119-0093-4c3b-8d51-5b52297a5df5.html

Date de dernière mise à jour: 06/09/2012

Note du président du Conseil sur le relevé des tâches à accomplir par le Conseil de la CEEA jusqu'à la fin de l'année 1958 (Bruxelles, 25 février 1958)

Pour les tâches qu'il leur assigne, le Traité instituant l'Euratom fixe aux institutions des délais qui, pour la plupart, n'excèdent pas la première année de fonctionnement de la Communauté.

Le présent relevé a pour objet de mettre en évidence les domaines dans lesquels devra s'exercer, au termes mêmes du Traité, l'action du Conseil jusqu'à la fin de l'année 1958. II ne préjuge nullement l'action que le Conseil serait amené à exercer en application d'autres dispositions du Traité.

I. Nominations

La procédure de nomination des membres du Comité économique et social et du Comité scientifique et technique est déjà en cours.

Le Conseil aura également à procéder, sur proposition de la Cour de Justice, à la nomination des membres du Comité d'arbitrage prévu pour la diffusion des connaissances (article 18). Aucun délai n'est prévu à ce sujet par le Traité. Toutefois, les dispositions du chapitre II, section II du Traité étant inapplicables en l'absence de ce Comité, il semble opportun d'en recommander la constitution par exemple dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du Traité.

Il faut également signaler qu'il y aura lieu de procéder à la constitution de la Commission de contrôle prévue en matière budgétaire (article 180 du Traité Euratom).

Parallèlement à ces nominations, le Conseil devra fixer les émoluments des membres de ces Comités.

II. Règlements et textes similaires

Seront soumis au Conseil dans l'année suivant l'entrée en vigueur du Traité plusieurs projets de règlements et textes similaires :

- dans les trois mois de l'entrée en vigueur du Traité, la Commission doit adresser au Conseil des propositions relatives aux Statuts de l'Agence d'Approvisionnement ;

- elle doit lui soumettre le règlement de sécurité prévu à l'article 24, dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du Traité ;

- en ce qui concerne l'établissement du règlement relatif au contrôle de sécurité, prévu à l'article 79, le Traité ne fixe aucun délai ni à la Commission, ni au Conseil ; cependant, l'existence de ce règlement conditionne la bonne marche du système de contrôle et il semble donc que son approbation par le Conseil doive intervenir avant la fin de l'année 1958 ;

- il convient enfin de signaler les règlements financiers prévus à l'article 183 ; à ce sujet, il est à noter que des dispositions spéciales devront être prises, qui ne concerneront que le champ d'application du Traité instituant l'Euratom : ce dernier prévoit en effet à côté du budget de fonctionnement un budget de recherches et d'investissement, sans parler des règles particulières prévues en matière budgétaire pour l'Agence d'Approvisionnement et les Entreprises communes.

Le Conseil devra également, sur proposition de la Commission, définir les taux de concentration moyenne des "matières brutes" et "minerais" visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 197.

Seront enfin soumis à l'approbation du Conseil, parallèlement à celle du Conseil de la C.E.E. :

- le règlement de procédure de la Cour de Justice,

- le règlement intérieur du Comité économique et social,

tandis que le Conseil arrêtera son propre règlement intérieur.

III. Questions budgétaires

Durant la première année de fonctionnement du Traité, le Conseil aura à faire face aux travaux de deux procédures budgétaires distinctes :

- celle qui concerne la couverture des dépenses pour l'année 1958 ;

- la préparation du budget de l'année 1959.

Ces travaux seront compliqués par le nombre de budgets en cause dans le cadre du Traité instituant l'Euratom :

- budget de fonctionnement, mais aussi

- budget de recherches et d'investissement,

- budget de l'Agence d'Approvisionnement et dépenses relatives aux entreprises communes.

IV. "Université européenne"

Les propositions de la Commission concernant les modalités de fonctionnement de l'institution de niveau universitaire prévue au Chapitre sur le développement de la recherche seront adressées au Conseil dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Traité.

V. Marché commun nucléaire

II n'est pas exclu que durant la première année de fonctionnement du Traité, le Conseil ait à décider de l'application anticipée des droits du tarif douanier commun sur certains des produits figurant dans la liste B de l'Annexe IV au Traité.